

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 23 DEC. 2025

Le Directeur Général Adjoint

Service : Multi Accueil
La Granille
Tél : 04 66 34 16 45
Réf : IDP/SG/2025.12.

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour le Multi-Accueil La Granille de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Ribaute-les-Tavernes – abroge et remplace l'arrêté n°2022/0119 du 6 septembre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et notamment son article 22 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_03_16 du conseil de communauté du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/0064 du 1^{er} février 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour le Multi-Accueil La Granille de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Ribaute-les-Tavernes, modifié par l'arrêté n°2022/0061 du 26 avril 2022,

Vu l'arrêté n°2022/0119 du 6 septembre 2022 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour le Multi-Accueil La Granille de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Ribaute-les-Tavernes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 décembre 2025,

Considérant la nécessité de nommer de nouveaux mandataires suppléants pour la régie de recettes du Multi-Accueil La Granille de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Ribaute les Tavernes,

Considérant qu'il convient également de tenir compte de l'évolution de la réglementation en vigueur, notamment en matière de responsabilité des régisseurs,

Considérant qu'il découle de ce qui précède la nécessité d'abroger et de remplacer l'arrêté n°2022/0119 du 6 septembre 2022 afin de tenir compte de ces modifications,

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022/0119 du 6 septembre 2022 comme suit :

ARTICLE 1 :

Mme Céline GOURONC-BERRIOT est nommée régisseur de la régie de recettes créée pour le Multi-Accueil La Granille de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Ribaute-les-Tavernes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, Mme Céline GOURONC-BERRIOT, régisseur sera remplacée par Mmes Marianne GUILLE-BOURGUET et Noémie DUPIN, en tant que mandataires suppléants.

ARTICLE 3 :

Mme Céline GOURONC-BERRIOT, régisseur, percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant annuel de 140 €.

ARTICLE 4 :

Mmes Marianne GUILLE-BOURGUET et Noémie DUPIN, mandataires suppléants, percevront une indemnité de maniement de fonds d'un montant annuel de 140 € au prorata de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2026.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

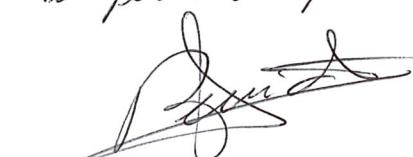
Alès, le 12 3 DEC. 2025
Le président

Christophe RIVENQ



Le régisseur
(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Céline GOURONC-BERRIOT

Vu pour acceptation


Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Marianne GUILLE-BOURGUET

Vu pour acceptation


Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Noémie DUPIN

Vu pour acceptation


Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr